



## STATUTS

### « ASSOCIATION DES PATRIMOINES D'AUBAIS »

*Adoptés par le Conseil d'Administration du 4 Décembre 2024  
et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> Février 2025*

#### **ARTICLE premier : Constitution et dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association des Patrimoines d'Aubais ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'Association**

L'Association des Patrimoines d'Aubais a pour mission la préservation, la restauration et la mise en valeur des patrimoines publics de la commune d'Aubais. Les objectifs de protection et de promotion du patrimoine public visent de façon très large tout élément du patrimoine historique, culturel, foncier bâti, non bâti ou naturel, ainsi que toutes les actions d'animation soutenant de tels objectifs.

L'Association a également pour but d'entretenir la mémoire de tout événement culturel, social, historique ou autre, ayant caractérisé ou marqué la vie de la commune.

L'Association pourra mettre en œuvre tous moyens adaptés pour le financement de ses activités.

#### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à : Maison des Patrimoines – 29, rue du marquis - 30250 Aubais

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : Composition de l'Association (Membres)**

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

Sont membres fondateurs de l'Association, les membres adhérents qui ont participé à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association.

Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Il existe trois catégories d'adhérents :

- Les membres actifs, personnes physiques ou morales, qui ont acquitté une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.
- Les membres bienfaiteurs qui ont acquitté une cotisation annuelle spéciale fixée par l'Assemblée Générale.
- Les membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

### **ARTICLE 6 : Acquisition de la qualité de membre - Perte de la qualité**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil. La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit à la Présidence de l'Association,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- L'exclusion prononcée par le Conseil pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, l'intéressé ayant préalablement été invité(e) à présenter sa défense.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

### **ARTICLE 7 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil et, le cas échéant, aux membres de son Bureau.

### **ARTICLE 8 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Les études, évaluations, concertations, interventions, visant à définir des champs d'actions avec les organes compétents, pour rechercher des solutions répondant aux objectifs de l'Association,
- La promotion et la réalisation des projets retenus, par les publications, les conférences, les réunions de travail, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association,
- La définition et la mise en œuvre des moyens financiers nécessaires à la réalisation des projets répondant à l'objet de l'Association, et au fonctionnement de l'Association.

### **ARTICLE 9 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres, dont le montant annuel sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du soutien financier, sponsoring, dons d'entreprises publiques ou privées ou de particuliers, mécénat, ou de tout autre organisme intéressé agréé par l'Association ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise, de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services dégagant des ressources affectées exclusivement à la réalisation de son objet,
- De toutes les ressources autorisées par la Loi, la législation et textes en vigueur. Sans que cette liste soit limitative.

### **ARTICLE 10 : Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 7 membres au moins et 15 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la non-réélection en fin de mandat, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE 11 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil se réunit sur convocation de la Présidence chaque fois que celle-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Il peut aussi se réunir sur demande écrite adressée à la Présidence par au moins un tiers des membres du Conseil.

En cas de situation exceptionnelle, il peut se réunir par visio-conférence.

Les convocations aux réunions, adressées par mail au moins huit jours avant la réunion, précisent le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents ou représentés.

Tout membre du Conseil peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil. Un membre du Conseil ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un autre membre lors d'une séance déterminée.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par la Présidence et le(a) Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures et conservés au siège de l'Association.

#### **ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il est chargé notamment :

- De la définition des principales orientations de l'Association, de toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'Association, en particulier celles relatives à l'emploi des fonds,
- De la préparation des budgets et des comptes annuels de l'Association, de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise la Présidence à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Le Conseil peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

### **ARTICLE 13 : Le Bureau**

Le Conseil élit parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e) assurant la gestion courante de l'Association. Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(ère) ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 14 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont effectuées à titre gratuit et purement bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 15 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Toutefois, seuls les membres dont la cotisation a été acquittée pour l'exercice soumis à la décision de la présente Assemblée Générale prennent part au vote.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Bureau du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont convoqués aux Assemblées Générales et peuvent y assister avec voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit ou courriel par la Présidence. Le lieu et l'ordre du jour sont inscrits sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil exposant la situation de l'Association, son activité, ainsi que les perspectives,
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le(a)



trésorier(e),

- Approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- Donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil ;
- Procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil ou au renouvellement des mandats venant à échéance, et ratifier les cooptations ;
- Se prononcer éventuellement sur la révocation des membres du Conseil, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tous les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles des membres actifs et bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le quorum est atteint (le quart des membres inscrits ou représentés plus un).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Un membre ne peut détenir lors d'une réunion plus de deux pouvoirs de représentation d'autres membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidence et le(a) Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'Association.

#### **ARTICLE 16 : Assemblée Générale extraordinaire**

La Présidence convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, si besoin est, notamment pour toute modification statutaire, sur proposition du Conseil ou sur la demande écrite du quart des membres de l'Association adressée à la Présidence.

Les modalités de convocation et représentation des membres sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17 : Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Conseil d'Administration le fait approuver par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, après son adoption en Conseil d'Administration. Il est applicable dès l'approbation de l'Assemblée Générale.



### **ARTICLE 18: Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, ou, à défaut, à la commune d'Aubais pour un projet conforme aux buts de l'association.

### **ARTICLE : 19 LIBERALITES**

La Présidence de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-Préfecture où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Aubais le 5 Février 2025

Le Président,  
Mathias Baron Martel



La Secrétaire,  
Josiane Renier

